

croient que l'intérêt du pays demande que nous puissions obtenir la main-d'œuvre à bon marché et en grande quantité. Entre ces deux vues extrêmes, le Gouvernement a, je crois, adopté la ligne de conduite qui sera approuvée par la majorité du peuple canadien et le sera aussi, je crois, par la Colombie-Anglaise. A ce sujet, on me permettra de dire que l'honorable chef du Gouvernement a, dans cette circonstance, suivi la même ligne de conduite sage qui a caractérisé tous les actes de son administration. La politique qu'il a suivie dans des questions analogues, a toujours eu les meilleurs résultats dans l'intérêt du Canada. Lorsque le pays a eu à faire face à des questions passionnantes et qui soulevaient les préjugés du peuple ; lorsqu'il a fallu résoudre des difficultés de races et de religion, le très honorable premier ministre n'a jamais voulu aller aux extrêmes, et a toujours cherché un moyen conciliateur pour ramener la paix et l'harmonie dans le pays. Au sujet de cette question japonaise, il a réussi, je crois, en se servant de moyens diplomatiques, à l'aide de la modération et de négociations, à la résoudre d'une manière aussi satisfaisante qu'il a résolu les autres problèmes de nature semblable qui se sont présentés depuis qu'il est à la tête du Gouvernement. Je crois, monsieur l'Orateur, que si l'on met à l'épreuve l'entente à laquelle on est arrivé, non seulement la population du Canada, mais celle de la Colombie-Anglaise admettra que c'est la meilleure et la plus heureuse solution de la difficulté que l'on pouvait espérer pour le Canada.

M. W. F. COCKSHUTT (Brantford) : Monsieur l'Orateur, l'honorable chef de l'opposition a fait un exposé historique très complet des négociations entre le Canada et le Japon. Je suis d'avis, comme beaucoup d'autres, que cette question n'est pas seulement une question provinciale ; elle n'intéresse pas seulement la Colombie-Britannique ; c'est une question économique, c'est une question nationale. C'est une question dont s'inquiètent certainement tous les citoyens du Canada d'une façon générale. Les pièces que l'on a mises à notre disposition, et que je n'ai vu que tout récemment, contiennent des renseignements étonnants au sujet des négociations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. La question n'est pas nouvelle ; elle est agitée dans le pays depuis 1894. On a discuté longuement aujourd'hui les négociations commencées par l'ancien gouvernement conservateur et l'attitude que ce Gouvernement a prise sur la question et qui m'obligera à en parler brièvement.

Nous trouvons dans le décret du conseil du trois août 1895 un exposé très complet de l'attitude du gouvernement conservateur concernant la question d'immigration japonaise et orientale. Ce décret est très intéressant et jette beaucoup de lumière sur ce qui s'est passé depuis. Lorsque le gouver-

nement actuel est arrivé au pouvoir il a pu profiter de tous les renseignements recueillis jusqu'à cette époque et l'on peut présumer qu'il connaissait tous les faits lorsqu'il a ratifié le traité. Ce traité a été tenu pendant plusieurs années en suspens, à partir de 1895. Le gouvernement conservateur considérait qu'il était suffisamment important de ne pas ratifier le traité parce qu'il contenait ce qu'il considérait être une clause dangereuse, concernant l'immigration japonaise. L'honorable député (M. Duncan Ross) a oublié l'attitude que le gouvernement conservateur a prise à cette époque, mais s'il veut relire le décret du conseil du trois août 1895, il verra que le ministre de l'Intérieur jugeait la question d'immigration du Japon comme étant très sérieuse.

Le décret du conseil disait :

Le ministre de l'Intérieur, à qui la dépêche et son contenu furent soumis, déclare que la seule partie de la communication qui soit d'une importance capitale pour le Canada est celle qui a trait au premier des sujets mentionnés.

Le ministre remarque dans la note de M. Wilkinson, portant la date du 10 janvier, que le traité récemment intervenu entre le Japon et les Etats-Unis, renferme une restriction ainsi conçue :

Il est toutefois convenu que les stipulations de cet article et de l'article précédent ne sont d'aucun effet à l'égard des lois, ordonnances et règlements actuellement en vigueur concernant le commerce, l'immigration des manœuvres, la police et la sûreté publique, ou qui pourraient être établis à l'avenir en l'un ou l'autre des deux pays.

La clause correspondante du traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon est ainsi conçue :

"Sauf toujours les dispositions des lois, ordonnances et règlements des deux pays."

Le ministre admet avec M. Wilkinson que "l'on ne saurait se fonder sur cette restriction pour restreindre ou interdire l'immigration sans s'exposer à être taxé de mauvaise foi".

Le ministre estime en outre que M. Wilkinson conclut avec raison qu'il pourrait fort bien se trouver que les gouvernements des colonies fussent obligés de prendre des mesures tendant à restreindre, à suspendre ou à interdire l'immigration".

Le ministre soumet que l'on devrait, dans l'intérêt du Canada, insérer dans le traité de la Grande-Bretagne avec le Japon, une restriction semblable à celle que renferme le traité intervenu entre cette nation et les Etats-Unis, et il conseille de plus que lorsque le Canada acquiescera au traité, il y soit inséré une stipulation expresse de cette nature, et que la définition du mot "manœuvres" soit énoncée de façon à s'étendre aussi aux "ouvriers".

Le comité prie Votre Excellence de daigner faire parvenir une copie certifiée de cette note au très honorable principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé.